

(1)

— N° 113. —

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1852.)

BUDGET

DES

RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE,

DE L'EXERCICE 1853.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Jusqu'à présent, le Budget des Recettes pour ordre a formé une annexe de celui des Voies et Moyens, tandis que le Budget des Dépenses pour ordre, qui n'en est que la contre-partie, faisait l'objet d'une loi spéciale.

Les recettes pour ordre se composant exclusivement des fonds perçus par l'État pour le compte des provinces, des communes, des établissements publics et particuliers, etc., et étant dès lors entièrement distinctes des ressources affectées aux besoins du trésor public, il a paru rationnel d'en former un Budget spécial qui comprît, en même temps, les dépenses pour ordre, dont le chiffre correspond nécessairement aux recettes de même nature, en vertu de l'art. 24 de la loi sur la comptabilité.

Quelques changements ont été introduits dans ce Budget, en vue de le mettre mieux en rapport avec les éléments de la comptabilité centrale de l'administration des finances; c'est ainsi qu'au lieu d'être divisé en trois chapitres, il n'en contient plus que deux, et que des fonds, qui y figuraient d'une manière globale, ont été

NOTE PRÉLIMINAIRE.

répartis en plusieurs articles, tandis que d'autres, qui étaient subdivisés, ont été réunis en un seul.

Quant au chiffre total des prévisions, tant en recette qu'en dépense, il s'élève à 19,695,000 francs et présente, par conséquent, une différence en plus de 5,155,000 francs sur celui de l'exercice précédent. Cette augmentation provient, d'une part, de ce que quelques évaluations ont été modifiées en raison des faits qui se sont réalisés pendant les années précédentes, et, d'autre part, de ce que l'on y a ajouté quelques articles nouveaux; SAVOIR :

a. Caisse spéciale de pensions en faveur de militaires réengagés par l'entremise du Département de la Guerre;

b. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers;

c. Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises par le chemin de fer;

d. Encaissements et paiements effectués pour le compte de tiers, par suite du transport de marchandises par le chemin de fer.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1855 sont évaluées respectivement à la somme de *dix-neuf millions six cent quatre-vingt-treize mille francs* (fr. 19,693,000).

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1855.

Donné à Laeken, le 27 février 1852.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPEN

| N° DES ARTICLES. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | Prévisions DES RECETTES et DES DÉPENSES. | Total par CHAPITRE. |
|--|--|--|---------------------------|
| CHAPITRE PREMIER. | | | |
| <i>Fonds de tiers déposés au trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances (correspondants du trésor).</i> | | | |
| 1 | Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, pour sûreté de leur gestion, par les comptables de l'État, les receveurs communaux, les receveurs des bureaux de bienfaisance, par les préposés de l'administration des chemins de fer, par les comptables de l'armée, ainsi que par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc. | 1,200,000 " | |
| 2 | Cautionnements versés en numéraire par des entrepreneurs, adjudicataires ou concessionnaires de travaux publics, par des agents de change et des courtiers de commerce | 550,000 " | |
| 3 | Subsides offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838) | 150,000 " | |
| 4 | Fonds provinciaux. { | Versements faits directement dans la caisse de l'État. 900,000 " | |
| | | Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception. 3,000,000 " | 4,550,000 " |
| | | Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 450,000 " | |
| 5 | Fonds locaux. — Versements des communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales | 580,000 " | |
| 6 | Masse d'habillement et d'équipement de la douane | 250,000 " | |
| 7 | Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée | 200,000 " | |
| 8 | — — du Département de la Justice | 50,000 " | 11,975,000 " |
| 9 | — — — des Affaires Étrangères. | 50,000 " | |
| 10 | — — — de l'Intérieur | 80,000 " | |
| 11 | — — — des Finances | 500,000 " | |
| 12 | — — — des Travaux publics | 200,000 " | |
| 13 | — — — de l'ordre judiciaire | 120,000 " | |
| 14 | — — — des professeurs de l'enseignement supérieur. | 25,000 " | |
| 15 | Caisse provinciale de prévoyance des instituteurs primaires | 100,000 " | |
| 16 | Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. | 120,000 " | |
| 17 | Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires rengagés par l'entremise du Département de la Guerre | 160,000 " | |
| 18 | Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'État pour le compte des sociétés concessionnaires et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation | 2,000,000 " | |
| 19 | Caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850. | 1,500,000 " | |
| 20 | Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers. | 10,000 " | |
| A REPORTER. fr. | | | 11,975,000 " |

SES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1853.

| N° DES ARTICLES. | DÉSIGNATION DES SERVICES. | Prévisions DES RECETTES et DES DÉPENSES. | Total par CHAPITRE. |
|---|---|---|---------------------------|
| | REPORT. fr. | | 11,975,000 » |
| CHAPITRE II. | | | |
| <i>Fonds de tiers déposés au trésor et dont le remboursement a lieu sans l'intervention du Ministre des Finances (correspondants des comptables).</i> | | | |
| Administration des contributions directes, douanes et accises. | | | |
| 21 | Répartition du produit d'amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux) | 120,000 » | |
| 22 | Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations | 8,000 » | |
| 25 | Frais d'expertises pour l'assiette de la contribution personnelle | 30,000 » | |
| 24 | Impôts et produits recouvrés au profit des communes | 2,600,000 » | |
| Administration de l'enregistrement et des domaines. | | | |
| 25 | Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie | 1,120,000 » | |
| 26 | Consignations de toute nature | 1,500,000 » | 7,718,000 » |
| Administration des postes. | | | |
| 27 | Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue | 1,700,000 » | |
| Administration des chemins de fer de l'État. | | | |
| 28 | Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises | 140,000 » | |
| 29 | Encaissements et paiements effectués pour le compte de tiers par suite du transport des marchandises | 500,000 » | |
| TOTAL DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE fr. | | | 19,693,000 » |

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 27 février 1852.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :
Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.